RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00154
Numéro SIREN : 971 201 546
Nom ou dénomination : SATELEC

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2023 sous le numéro de dépôt 13566

SATELEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 4 500 000 euros
Siège social : 24, avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON

971 201 546 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 1ER AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le premier avril,
A neuf heures,

Les associés de la société SATELEC se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la société sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel DUMINY, en sa qualité de Président de la Société.

La société DUPOUY et la société GBA AUDIT ET FINANCE, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 210 102 actions sur les 210 124 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins un quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2021,
- Rectification corrélative de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 22 mars 2022,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance rappelle :

(i) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2021, les associés ont approuvé le projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité Grands Projets au profit de la société FAYAT ENERGIE SERVICES, pour un montant de 11.911.115,58 euros, rémunéré par la création de 1.191.111 actions nouvelles de 10 euros, soit un montant total de 11.911.110 euros, attribuées en totalité à la société SATELEC, le solde, d'un montant de 5,58 euros, étant affecté en prime d'apport.

L'apport partiel d'actif a été définitivement réalisé à l'issue des décisions de l'Associé Unique de la société FAYAT ENERGIE SERVICES en date du 22 février 2021.

(ii) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2021, les associés ont approuvé la distribution en nature à titre de dividendes d'une somme prélevée sur les réserves dans les prévisions des dispositions de l'article 115-2 du CGI.
Au titre de la première résolution relative à cette distribution de dividendes en nature il a notamment été décidé d'imputer la distribution des 1 191 111 actions de la Société FAYAT ENERGIE SERVICES à hauteur de 3 364 971 euros, par voie de prélèvement de ladite somme sur le poste « Report à nouveau » qui ressortait ainsi à 6.555.714,69 euros.

Lors de cette décision il a été omis de préciser que la différence entre cette valeur et la valeur comptable des titres de la Société FAYAT ENERGIE SERVICES reçus en rémunération de l'apport pour un montant de 11.911.115,58 euros, soit un montant de 8.546.144,58 euros, devait être imputé par voie de prélèvement pour un montant de 6.555.714,69 euros sur le poste « Report à nouveau », qui ressortait ainsi à 0 euros, et par voie de prélèvement pour un montant de 1.990.429,89 euros sur le poste « Autres Réserves », qui ressortait ainsi à 1.809.570,11 euros.

Le Président propose aux associés de prendre acte de cette précision et de décider en conséquence lors de la présente Assemblée de compléter la première résolution adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2021.

(iii) Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 mars 2022, d'approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2021, il a été indiqué par erreur, en conséquence de l'omission ci-dessus relatée, aux termes de la deuxième résolution, que le compte « Report à nouveau » s'élevait au jour de l'Assemblée à 6.555.714,69 euros au lieu de 0 euros, et, en conséquence, de tenir compte de ce montant lors de la décision d'affectation du résultat.

Le Président propose aux associés de prendre acte de cette erreur et de décider en conséquence lors de la présente Assemblée de modifier les premiers paragraphes de la deuxième résolution adoptée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 mars 2022.

Le Président de séance précise :

- Les présentes modifications ne remettent pas en cause l'ensemble des autres points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2021 et de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 22 mars 2022, notamment, en ce qui concerne cette dernière, l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

- Les résolutions objet de la présente modification n'ont pas reçu à ce jour commencement d'exécution.

- Les présentes décisions ne portent pas atteinte aux droits acquis par les associés ou par des tiers, celles-ci n'ayant notamment pas pour objet d'annuler les distributions de dividendes décidées lors de ces deux Assemblées.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'exposé du Président, prend acte de la précision concernant l'imputation de la somme restante d'un montant 8.546.144,58 euros et décide en conséquence de rajouter après l'avant dernier paragraphe de la première résolution « Distribution de dividendes en nature », telle que retranscrite sur le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2021, le paragraphe suivant :

« Le solde, d'un montant de 8.546.144,58 euros, est imputé à hauteur de 6.555.714,69 euros par voie de prélèvement de ladite somme sur le poste « Report à nouveau », qui ressortira ainsi à 0 euros, et à hauteur de 1.990.429,89 euros par voie de prélèvement de ladite somme sur le poste « Autres Réserves », qui ressortira ainsi à 1.809.570,11 euros. »

L'Assemblée Générale précise que le reste de la résolution demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'exposé du Président et en conséquence de la précédente résolution, prend acte de l'erreur concernant le montant du compte « Report à nouveau » mentionné dans la deuxième résolution, telle que retranscrite sur le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 mars 2022, et décide en conséquence de modifier les premiers paragraphes de ladite résolution de la façon suivante :

« L'Assemblée Générale, en conséquence de la précédente résolution, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2021 s'élevant à 5 450 323 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 5 450 323 euros

A titre de dividendes 3 000 000 euros
Soit un dividende de 14,28 euros (montant arrondi) par action

Le solde 2 450 323 euros
Serait affecté en totalité au compte "Report à nouveau".

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 10 628 149 euros. »

L’Assemblée Générale précise que le reste de la résolution demeure inchangé et que la présente résolution annule et remplace les paragraphes de la précédente résolution objet de la modification.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président de séance
Monsieur Daniel DUMINY

